

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ du 14 NOV 2015

fixant à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines au droit de son site d'Oberhoffen sur Moder au titre du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 actant la réduction d'activité du site et actualisant certaines prescriptions techniques
- VU le courrier de la société TOTAL Raffinage-Chimie annonçant la poursuite de la baisse d'activité du dépôt d'hydrocarbures et la probable cessation d'activité, sollicitant une atténuation de certaines prescriptions,
- VU la circulaire du 5 novembre 2007 relative à la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU l'étude de sols (diagnostic) réalisée en mai 2001, pour la société ATOFINA, précédent exploitant de l'entrepôt pétrolier, et l'évaluation simplifiée des risques du 22 février 2002, complétée en janvier 2003,
- VU le rapport du 8 septembre 2015 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 octobre 2015,

CONSIDÉRANT que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités passées et actuelles en réduction,

- CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance des eaux souterraines au droit du site, pendant une durée d'au moins trois ans après l'arrêt total des activités,
- CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,
- CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2015,
- APRÈS communication à la société du projet d'arrêté,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 2, place Jean Millier – La Défense 6 à 90400 COURBEVOIE, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé à Oberhoffen s/Moder.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant la surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 9-5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2015.

ARTICLE 3. RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 3.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	Angle sud-ouest du parc F1 à F4	3,5 m
02344X0116/PZ2	Sud clôture SPSE	inconnue
02344X0117/PZ4B	Bordure de route près de la salle de contrôle	5 m
02344X0118/PZ5	Sud du bac 4000	inconnue
02344X0119/PZ5B	coté ouest du poste de transformation	5 m
02344X0121/PZ7	Entrée du dépôt Total	inconnue
02344X0122/PZ8	Angle Est du bac F7	5 m
02344X0123/PZ9	Angle Ouest du bac F7	5 m
02344X0147/GRAV	Gravière de réserve incendie de l'entrepôt	

L'exploitant fait inscrire l'ouvrage PZ1 à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour le code BSS de l'ouvrage, identifiant unique de celui-ci.

Article 3.2. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, semestriellement en période de hautes eaux et de basses eaux (printemps, automne):

Paramètres	
<i>Nom</i>	<i>Code SANDRE</i>
ph	1302
conductivité	1303
Hydrocarbures totaux	9969
Indice phénol	1440
BTEX (benzène, toluène, éthyl-benzène, xylène)	5918
Polychlorobiphényles	1032
HAP (16)	6136
Métaux (arsenic, chrome, cuivre, mercure, plomb, zinc, cadmium, cobalt, nickel, manganèse)	9974

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

ARTICLE 5. SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site

Lors des analyses semestrielles, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 6. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Article 6.1. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées annuellement.

Lorsque la surveillance définie à l'article 4 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Article 6.2. Ajustement des contrôles

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par le Préfet à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 7. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relativement aux émissions de ses installations ou à leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses. Des commentaires accompagnent ces transmissions. L'exploitant conserve les documents d'analyses sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

L'exploitant adresse au Préfet, au terme de trois années, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période d'inactivité de l'entrepôt. Ce bilan sert au diagnostic final de l'état des milieux accompagnant la déclaration de cessation éventuelle d'activité, en application de l'article R 512-39.

Le bilan comporte la comparaison avec l'état initial de l'environnement, reconstitué à partir des mesures pratiquées sur le piézomètre amont PZ1, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison. Le contrôle de la qualité des eaux souterraines peut être prolongé par le Préfet par la suite, en fonction du bilan qualitatif obtenu.

ARTICLE 9.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 est modifié comme suit :

« L'arrêt d'exploitation et l'absence de produits pétroliers dans les bacs de stockage et l'ensemble des tuyauteries du dépôt dispensent l'exploitant du respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 :

- dernier alinéa de l'article 2 relatif à l'inventaire et affectation journalière des stocks
- de l'article 8 relatif à la pollution de l'air
- de l'article 14 relatif à la définition des zones de dangers
- des alinéas 6 et 7 de l'article 15-5-3 relatif à l'abonnement à Météorage et l'enregistrement des agressions de la foudre
- des articles 15-6 relatifs à la protection contre le séisme
- de l'article 15-7 relatif aux MMR
- de l'article 15-8 relatif aux MMRI
- de l'article 16 relatif aux règles d'exploitation et consignes
- des articles 17-2-1, 17-2-2, 17-2-3, 17-2-5 et 20 relatifs à l'entretien des matériels et de la réserve en émulseurs
- de l'article 18 relatif à l'étude des dangers
- de l'article 19.2 relatif aux exercices POI
- de l'article 19.3 relatif aux exercices PPI
- du dernier alinéa de l'article 21-2 relatif à la capacité d'intervention.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'installation classée soumise à autorisation trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement selon articles 2 à 9 ci-dessus.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. ».

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté modifiant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Oberhoffen s/Moder et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 12. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE.

ARTICLE 13. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.E.A.L.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société.

ARTICLE 14. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christine THOMAS

